

(1)

(N° 21.)

SENAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1869-1870.

Rapport des Commissions réunies de l'Intérieur et de la Guerre, chargées d'examiner le Projet de Loi sur la Milice.

(Voir le N° 16, session 1864-1865; les N°s 84, 140, 141, 144, 148, 151, 153, 156, 161, 167, 183, 187 et 193, session 1868-1869; les N°s 16, 17, 18 et 21, session de 1869-1870 de la Chambre des Représentants, et le N° 10 du Sénat.)

Présents : MM. D'OMALIUS D'HALLOY, Président; VAN SCHOOR, le Baron DE RASSE, HANSENS, DE PITTEURS-HIÉGAERTS, le Baron Gustave DE WOELMONT, le Comte DE LOOZ CORSWAEM, le Baron DE SELYS LONGCHAMPS, le Baron D'OVERSCHIE DE NEERYSCHE, TELLIER, LENCER, DE BAST, DEHASSE DE GRAND RY et HUBERT, Rapporteur.

MESSIEURS,

La milice est, sans contredit, l'une des branches les plus importantes des services publics, car elle intéresse sensiblement tous les citoyens.

Depuis de longues années, la Législation sur cette matière appelait l'attention non-seulement des deux Chambres, du Gouvernement, des diverses administrations provinciales et communales, mais même de la nation tout entière.

On en réclamait la révision, parce que, disséminée dans une foule de lois et d'arrêtés, elle offre des discordances choquantes et donne lieu à des récriminations, parfois fondées, sans doute, mais que quelques-uns se plaisent aussi à exagérer, tantôt parce qu'ils ne s'en rendent pas bien compte, tantôt dans un but hostile à l'armée, en glissant dans l'esprit des masses qu'on dépense pour cette armée des sommes considérables, qu'on impose à bon nombre de citoyens un devoir pénible et périlleux, sans utilité réelle pour la nation elle-même.

Le Gouvernement tout le premier, nous nous plaçons à le reconnaître, avait compris la nécessité de cette révision, désireux d'améliorer, autant qu'il est en lui, le sort des miliciens, et aussi afin de jeter sur cette matière importante le plus de lumière possible, moyen le plus efficace de faire tomber des préventions qui sont loin d'être toujours justes et bien fondées.

Mais, Messieurs, cette révision n'était pas chose facile, surtout en présence des divers systèmes mis en avant par des personnes dont la compétence ne pouvait être contestée, et qui, cependant, étaient tellement contradictoires, que l'adoption de l'un entraînait une législation diamétralement opposée à l'adoption de l'autre.

De diverses parts, les opinions étaient défendues avec talent; l'on faisait valoir des arguments sérieux, des principes qui touchent à l'égalité de tous les citoyens, et que nous voudrions toujours pouvoir appliquer de la manière la plus large. Et cependant, après ces longues discussions, après ces brillants débats, le doute restait encore dans les esprits, et l'on se prenait à se demander si l'on n'était pas commandé par une nécessité plus impérieuse que les principes eux-mêmes, pris d'une manière abstraite.

Dans cette situation, le Gouvernement ne négligea rien pour s'éclairer. Depuis 1855, il fit mettre différentes fois à l'étude la révision dont nous nous occupons; des projets furent élaborés, modifiés, et la solution fut toujours retardée par des causes indépendantes de la volonté de chacun, mais qui prenaient surtout naissance dans la difficulté de se mettre d'accord sur le principe fondamental de la loi.

Ce ne fut guère qu'en 1862 que la législature fut réellement saisie d'un projet complet, à la suite d'un rapport fait au Gouvernement par une Commission nommée par lui en 1858. Et encore, la dissolution de la Chambre, survenue peu de temps après, rendit-elle cette présentation sans effet. Le projet ne put être reproduit que le 17 novembre 1864.

Le travail de la Commission était vraiment remarquable; aussi le Gouvernement, dans l'exposé des motifs à l'appui de son projet de loi, s'attachait-il presque exclusivement à le reproduire, comme étant de nature à faire parfaitement comprendre les diverses dispositions dont il demandait l'adoption.

Avons-nous besoin de vous dire, Messieurs, avec quel soin, pendant plusieurs sessions, la Chambre des Représentants procéda à l'examen de ce projet de loi? N'avez-vous pas tous en mains le dernier rapport de la section centrale, qui accuse une étude approfondie et intelligente de cette matière? N'avez-vous pas lu et médité les débats réitérés de cette Chambre, qui dénotent combien elle avait à cœur d'améliorer nos lois de milice, de manière surtout à amoindrir pour nos classes ouvrières la charge du service militaire?

La loi arrive donc au Sénat, parfaitement élucidée, avec les développements qui en font comprendre et les principes et les dispositions d'exécution; aussi, Messieurs, la tâche de vos Commissions de l'Intérieur et de la Guerre, auxquelles vous l'avez envoyée, s'est-elle trouvée fortement allégée, et la mienne, comme rapporteur, sensiblement simplifiée.

S'il n'en eût pas été ainsi, Messieurs, arrivé dès hier seulement dans cette assemblée, je me serais bien gardé d'accepter la mission que je remplis en ce moment, malgré la manière vraiment gracieuse avec laquelle elle m'a été offerte par mes collègues. Je vais m'efforcer de m'en acquitter de mon mieux et le plus succinctement possible.

Votre Commission, quoique possédant, dans le rapport de la section centrale, un véritable commentaire de chacune des dispositions du Projet de

Loi, vu l'importance du sujet, a cru de son devoir de les analyser encore une à une.

Cette étude nous a convaincus qu'il n'y a guère de changements à y apporter. Nous ne pensons donc pas nécessaire de reproduire ici tous les détails de nos séances, et nous croyons devoir nous borner à vous faire connaître nos appréciations et à exposer différentes explications jugées utiles à l'intelligence des textes.

Composition de l'armée.

Dans l'état actuel de l'Europe, nous avons compris depuis longtemps la nécessité, pour la Belgique, d'avoir une armée permanente assez forte, assez bien organisée, pour maintenir l'ordre à l'intérieur et pour défendre notre neutralité et nos institutions, en cas d'attaque de l'extérieur ou de conflit entre les autres puissances. Dans ce dernier cas surtout, pouvoir mettre dans la balance l'organisation d'une force armée respectable, c'est le plus sûr moyen de conserver intacts nos droits les plus chers.

Pour atteindre ce but, on a pensé que ce n'était pas trop d'une armée active de cent mille hommes, susceptibles d'être promptement réunis sous les drapeaux au premier appel, même en l'appuyant, au besoin, sur une réserve nationale.

A quel élément devait-on s'adresser pour former le contingent de cette armée?

Après les débats qui ont eu lieu, lors de la discussion des lois du 5 avril 1868, sur l'organisation de l'armée, la question était tranchée : l'insuffisance de l'élément volontaire était constatée, l'impossibilité de réunir utilement sous les armes tous les citoyens valides était reconnue, et la nécessité d'appels annuels de miliciens, au moyen d'un tirage au sort, était parfaitement démontrée, comme source principale du recrutement.

Tel est le sens de l'art. 1^{er} de la loi, qui ne sanctionne pas, d'ailleurs, un principe nouveau, mais qui le consacre d'une manière plus précise. Si donc, dans la rédaction de cet article, on place les engagements volontaires en première ligne, ce n'est pas parce qu'on les considère comme l'élément principal, mais bien parce que cet élément se produit presque toujours le premier, la majorité des volontaires s'enrôlant ordinairement avant l'âge fixé pour la milice elle-même.

L'art. 2 fixe la durée du service à huit ans; mais le rappel des classes congédiées, dont parle l'art. 3, n'est plus conféré au Roi que comme mesure provisoire. C'est un des effets de la nouvelle organisation de l'armée. Cette faculté était encore utile jusqu'au jour où cette nouvelle organisation aura fonctionné le temps nécessaire, pour qu'en la supprimant, le chiffre de notre armée ne soit pas diminué. Elle n'aura plus sa raison d'être après 1880, et ne devra donc pas être prorogée.

Elle est d'ailleurs justement adoucie par les dispenses, objet de l'art. 4.

L'art. 5, qui termine le chapitre premier, contient de très-bonnes dispositions :

A. Division du contingent en partie active et en réserve.

B. Répartition de ce contingent proportionnellement au nombre d'inscrits, entre des cantons de milice appartenant au même arrondissement administratif.

C. Engagés volontaires comptant désormais dans le contingent de leur canton.

Ce sont là des améliorations que tout le monde appréciera.

La première fortifie l'armée de la manière la plus économique possible ; la seconde égalise les chances favorables et défavorables du tirage au sort, et la troisième fait droit à des réclamations qui se produisaient chaque jour, et auxquelles nous sommes heureux de voir donner satisfaction.

Inscription.

Le chapitre deuxième traite de l'inscription.

L'obligation de satisfaire aux devoirs de la milice incombant à tous les Belges, il fallait indiquer une époque pour la remplir, et fixer un âge pour l'inscription. Tel est le but de l'art. 6 de la loi.

Celui qui acquiert la qualité de Belge doit à cet égard être assimilé aux Belges de naissance. On doit admettre que, s'il a déjà satisfait aux obligations du recrutement dans un autre pays, il ne puisse plus y être soumis en Belgique, car il est de principe fondamental qu'un homme ne peut être, deux fois en sa vie, assujéti à ce devoir ; mais s'il en est autrement, il sollicite et obtient une faveur, il acquiert des droits nouveaux, il n'est que juste qu'il remplisse les devoirs qui y sont corrélatifs, et particulièrement la charge de la milice, s'il n'en est dispensé par son âge.

L'armée étant instituée autant pour le maintien de l'ordre intérieur que pour repousser une attaque venant de l'extérieur, on a pensé que les étrangers qui résident en Belgique doivent être astreints comme les autres à faire partie de la force qui garantit leur tranquillité et leur fortune.

Il fallait, dans les dispositions qui traitent ce point, se garder de toucher aux prérogatives de l'un et de l'autre pays.

L'article 7 de la loi nous paraît, comme principe général, bien remplir le but que l'on doit chercher à atteindre.

Il est parlé, dans cet article 7, de justification ou de non-justification, de nationalité : à qui, où et comment justifiera-t-on ou ne justifiera-t-on pas ?

Votre Commission pense que c'est à l'administration communale de la résidence, et que c'est aussi cette dernière qui aura à apprécier le mode et la valeur de cette justification, sauf le droit d'appel bien entendu.

L'art. 9, en autorisant le bourgmestre à faire d'office les inscriptions, introduit une disposition nouvelle qui, à la première vue, a pu paraître exorbitante, mais, mûrement pesée, elle doit être considérée comme extrêmement utile, pour le cas d'absence momentanée du milicien, de sa famille, ou même de négligence et d'impéritie, qui ne se rencontrent que trop souvent dans la classe ouvrière.

On a considéré que l'autorité communale, dans notre pays, est la tutrice née des citoyens, et c'est ici encore la reconnaissance d'un principe qui est et sera toujours cher à chacun de nous.

La loi, d'ailleurs, renferme de fortes garanties pour remédier au fait d'une inscription qui serait mal fondée.

L'art. 10 offre déjà l'une de ces garanties; mais, à propos de cet article, un membre de la Commission a pensé, qu'après la décision du bourgmestre et de celle du commissaire d'arrondissement, dont parle l'art. 14, il eût mieux valu confier directement à la Députation permanente et non au Conseil de milice, le droit de se prononcer sur les réclamations d'inscription, jugées d'ailleurs déjà en premier ressort par le commissaire d'arrondissement.

Le Conseil de milice n'est point permanent; il ne siège que pendant un temps très-court; il doit, dans chacune de ses séances, prendre souvent plusieurs centaines de décisions, et s'il devait employer une partie de son temps à l'examen des réclamations pour inscriptions indues, les autres parties de sa besogne en souffriraient, bien certainement.

Ce membre a ajouté encore, comme argument, que les réclamations de l'espèce nécessiteront souvent des demandes de renseignements, des enquêtes même, auxquelles le conseil de milice pourrait difficilement se livrer. Très-souvent l'époque de la clôture des conseils arrivera, et la décision incombera à la Députation, devant laquelle il faudra procéder à nouveaux frais. D'où il conclut que, dans l'intérêt bien entendu des miliciens eux-mêmes, il est préférable, après les décisions des bourgmestres et du commissaire d'arrondissement, de confier directement les réclamations de l'espèce à l'appréciation de ce collège, mieux placé que tout autre pour instruire ces affaires et leur donner une solution convenable.

Votre Commission livre ces considérations à l'appréciation du Sénat.

Sous la loi actuelle, la fixation du lieu de l'inscription a souvent occasionné beaucoup de difficultés, parce que c'était le domicile qui le déterminait, et que le domicile n'est pas toujours facile à constater. On établissait souvent aussi des domiciles fictifs, et cela pour chercher à se soustraire aux chances plus défavorables que l'on savait exister dans telle ou telle commune.

Aujourd'hui, que le tirage aura lieu non plus par commune, mais bien par canton de milice, vous coupez court à toutes ces fraudes, les chances du tirage dans les divers cantons allant à l'avenir être égalisées, dans les limites du possible.

La loi nouvelle va aussi substituer la résidence réelle au domicile, et nous considérons cette disposition comme l'une des bonnes améliorations qu'elle apporte au système actuel. La résidence, qui se constitue par une habitation continue pendant un temps donné, est une chose évidente et qui peut être appréciée par tout le monde.

Plusieurs membres ont pensé qu'une résidence continue de six mois eût été suffisante; c'était d'ailleurs le texte du projet présenté par le Gouvernement. Ils pensent qu'en la fixant à un an, il en résultera des inconvénients dans la pratique, en ce qui concerne les fils de militaires et les personnes qui, par la nature de leur profession ou emploi, sont exposées à changer de résidence, même plusieurs fois dans une année, tels que les employés des douanes, des postes, des chemins de fer, les piocheurs, les ouvriers des établissements industriels et bien d'autres encore. On n'a plus à craindre, d'ailleurs, qu'on

aille changer d'habitation pendant six mois, pour le bon plaisir de participer au tirage dans tel ou tel canton, les chances, nous le répétons, allant devenir moralement les mêmes partout.

On a soulevé, au sein de la Commission, la question de savoir où les bate-liers, Belges de naissance, et qui n'ont, en grand nombre, pour toute résidence et habitation que leur bateau, devront se faire inscrire pour la milice. La majorité de votre Commission a pensé qu'il était convenable de considérer comme leur résidence le lieu qu'ils choisissent eux-mêmes, pour prendre la patente nécessaire à l'exercice de leur profession.

Votre Commission a pensé aussi, à propos du même article, qu'il doit être entendu qu'un lieu de détention ne peut, dans aucun cas, être considéré comme une résidence.

Les autres dispositions qui complètent le chapitre de l'inscription sont aussi approuvées entièrement par votre Commission. Elle a vu avec plaisir la disposition de l'art. 13, qui devance d'un mois la date du commencement de l'inscription, car elle est de nature à faciliter de beaucoup toutes les opérations préalables au tirage au sort.

Tirage au sort.

Ce tirage, objet du chapitre III, est pour le milicien l'opération la plus importante; aussi tient-il généralement à l'effectuer lui-même.

Les art. 16 et suivants offrent à cet égard toutes les sûretés désirables, et nous ne pouvons que les approuver complètement.

A la première vue, le paragraphe de cet article avait paru exorbitant à la majorité de la Commission, parce qu'il impose aux familles nécessiteuses l'obligation, à peine de nullité, de formuler leur demande dans les dix jours du tirage au sort; qu'une absence ou tout autre empêchement dirimant pouvait leur rendre cette demande impossible, dans un aussi court délai. On comprenait la nécessité de fixer un délai, pour la bonne et prompt exécution de toutes les formalités, mais on craignait d'enlever un droit à la partie la plus intéressante de nos populations, et sur laquelle la charge de la milice pèse de la manière la plus sensible.

Mais, Messieurs, l'examen attentif de toute la loi nous a fait voir que, dans des circonstances exceptionnelles, la Députation, en vertu du dernier paragraphe de l'art. 91, peut relever les malheureux de cette déchéance.

Nous ne pouvons trop engager les Députations permanentes à appliquer cette disposition de la manière la plus bienveillante possible.

Exemptions, dispenses d'incorporation, exclusions.

Le chapitre IV traite l'une des parties les plus délicates du projet de loi. Je veux parler des exemptions.

En toute matière, on doit chercher à rester dans les principes généraux, et éviter, autant que possible, les exceptions. Mais c'est surtout en fait de milice que cette règle doit être rigoureusement observée; il faut des motifs puissants, impérieux même, pour s'en écarter.

Le législateur de 1817 l'avait déjà apprécié comme nous ; mais cependant l'expérience nous faisait vivement désirer depuis longtemps diverses modifications aux règles établies jusqu'ici.

L'abaissement de la taille des miliciens, que la loi nouvelle fixe à 1 mètre 550 millimètres, va faire disparaître à bon droit une foule d'exemptions. On voyait souvent, dans certaines communes, une série de jeunes gens parfaitement constitués, pouvant faire d'excellents soldats, exemptés pour la taille, même définitivement, au grand regret des officiers eux-mêmes et au détriment des autres miliciens de leur classe.

La disposition que nous examinons va faire cesser cette situation regrettable. On doit désirer de voir cette disposition mise en vigueur le plus tôt possible, et si, contre notre pensée et notre désir, la loi entière devait tarder encore à être votée, nous engagerions le Gouvernement à détacher cette partie de l'art. 26, pour la rendre applicable sans plus de retard.

Nous signalons aussi comme une amélioration la restriction mise à l'exemption de l'unique descendant légitime d'une personne vivante.

La statistique constate qu'au moins les trois quarts de ceux qui obtiennent aujourd'hui cette exemption appartiennent à des familles aisées, qui peuvent parfaitement conserver leur fils, sans gêne aucune, au moyen du remplacement.

Désormais les familles peu aisées seulement jouiront de l'exemption.

Il est vrai de dire que l'aisance sera souvent une chose délicate à constater, mais dans l'espèce, pour rentrer dans la pensée de la loi, elle doit exister d'une manière patente et perdurer, même après le remplacement éventuel de l'enfant unique.

Telle sera, dans la pensée de votre Commission, l'appréciation qui doit guider les administrations communales dans leurs décisions sur ce point.

L'examen des exemptions des frères a pris une certaine complication par la division du contingent en partie active et en réserve ; mais le principe fondamental a été maintenu : la somme des services demandés ne peut dépasser la moitié du nombre total des fils, et, comme conséquence, le nombre impair, en cas de plusieurs fils, reste à la famille.

Tel est le sens du n° 1° de l'article 31. Si, à cause de la réserve, on a dû introduire dans la loi les n°s 2° et 3° du même article, il faut toujours, dans l'application, les rattacher au principe général, objet du primo de l'article, et à l'esprit qui a légitimé l'adoption de la disposition de l'article 32.

Votre Commission donne aussi son adhésion complète au principe consacré par l'article 29.

La loi actuelle laisse certainement à désirer à cet égard. A l'avenir, si une famille, soit par une épidémie, soit par un accident survenu dans les mines ou ailleurs, perd les fils que la loi ou le sort lui avait réservés, elle pourra faire sortir de l'armée celui qui, désormais, doit la consoler, et, par son travail, l'empêcher de tomber dans la misère.

Dans la pensée de votre Commission, l'art. 25 demande une explication. Selon elle, il ne peut être dans l'esprit de cet article de priver d'une manière générale (sauf les cas de maladie seulement), un frère de l'exemption produite ordinairement par le service d'un autre frère, et cela, pour absence du

corps plus de neuf mois, dans les deux premières années, à dater de l'appel sous les drapeaux. Dans notre pensée, si son incorporation avait été retardée par une cause indépendante de sa volonté, cette déchéance pourrait être couverte par un service ultérieur de même durée.

La loi nouvelle forme une catégorie à part des exceptions relatives aux ministres des cultes, aux étudiants qui se destinent à l'état ecclésiastique et à ceux qui se préparent à l'enseignement primaire, ou moyen du degré inférieur.

Il sont, d'après l'art. 28, dispensés de l'incorporation.

C'est là une idée heureuse, dont nous félicitons la section centrale de la Chambre des Représentants, au sein de laquelle elle a pris naissance.

Dans votre Commission, une longue discussion a eu lieu et a nécessité des votes séparés sur le principe et sur les divers paragraphes de ce même article.

Un membre réclama sa suppression complète, ne voyant pas de motif d'accorder ces dispenses aux catégories de personnes qui y sont reprises, plutôt qu'à une foule d'autres professions. Il demandait que, dans l'espèce, on ne fit pas d'exception et que le principe d'égalité fût appliqué.

Mais, à la majorité de 10 voix contre 3 et une abstention, le principe de l'article a été maintenu.

Il a paru à votre Commission qu'il fait droit à un besoin réel, et que, d'ailleurs, en dispensant seulement ces miliciens de l'incorporation, et en les réputant au service quant au contingent, on enlève aux autres miliciens de la même classe tout motif de plainte ou de reproche.

La dispense des ministres des cultes fut ensuite mise aux voix et maintenue à la même majorité de dix voix.

Sous un autre point de vue, d'autres membres ont trouvé que les dispenses provisoires, relatives aux étudiants qui se destinent à l'état ecclésiastique ou à l'instruction primaire, sont trop restreintes, en ne les appliquant qu'aux fils des familles peu aisées.

Votre Commission repousse ce reproche comme non fondé. En effet, pourquoi exempté-t-on l'enfant unique? Parce qu'il serait cruel d'arracher à un père, à une mère, le seul objet de leurs affections. Dès qu'ils peuvent facilement le conserver par le remplacement, le motif de l'exemption cesse, et le projet de loi dit avec raison que cette dernière doit aussi disparaître.

Applicant ici le même principe, pourquoi demande-t-on de dispenser les élèves dont nous nous occupons? Parce qu'il est d'intérêt social de garantir d'une manière certaine le service des paroisses et l'enseignement public; que, par suite, on doit éviter d'entraver les jeunes gens qui ont ces vocations. Mais du moment où cette crainte n'existe plus, la famille du milicien pouvant l'exonérer sans peine, comme dans le cas précédent, la raison de dispense cesse, et la dispense doit aussi cesser avec elle. Agir autrement, ce serait accorder une faveur, un privilège, et les privilèges sont contraires à nos lois.

Le Sénat ayant renvoyé aux Commissions réunies la lettre qui lui avait été adressée par MM. les Evêques, relativement aux exemptions accordées aux étudiants en théologie, un amendement tendant à faire droit à cette réclamation a donné lieu à une longue discussion et a été écarté à la majorité de neuf voix contre quatre.

L'art. 28, mis ensuite aux voix, a été adopté, à la majorité de dix voix contre trois. Un membre s'est abstenu.

Le Sénat tient tout particulièrement à la bonne composition de l'armée; aussi votre Commission, interprète de la pensée de cette assemblée, ne peut qu'applaudir aux cas d'exclusion comminés par les divers paragraphes de l'art. 34 du projet de loi. Elle appelle toutefois l'attention du Département de la Guerre sur ceux qui se font renvoyer pour inconduite, de manière que cette inconduite soit toujours frappée de peines disciplinaires telles, que le soldat ne puisse jamais l'envisager comme un appât pour chercher à s'exonérer du service.

Conseils de milice, appels devant la Députation permanente, recours en cassation.

Toutes les dispositions relatives aux chapitres 5, 6 et 7 de la loi, qui concernent les Conseils de milice, l'appel devant la Députation permanente et le recours en cassation, ont aussi été scrupuleusement examinées par votre Commission, et elle pense qu'elles offrent toutes les garanties désirables.

En effet, nous y voyons : convocations en temps utile, publications de ces convocations, remise à domicile, moyens de réclamer devant les tribunaux contre des appels frustratoires, dispense de tous frais pour les actes de procédure, publicité des séances, décisions motivées, célérité obligée de ces décisions, toutes autres affaires cessantes. N'est-ce pas là consacrer réellement les meilleurs principes?

Cependant, à propos de la célérité si nécessaire en fait de milice, l'art. 56, relatif au nombre de membres nécessaires pour que la Députation délibère en fait de milice, peut avoir de graves inconvénients et occasionner des retards fâcheux:

En général, dans les autres affaires, même les plus importantes, cette Députation peut délibérer, dès que la majorité absolue est présente, c'est-à-dire au nombre de quatre membres. Ici l'on en exige cinq.

Dans les provinces importantes, où les affaires sont très-nombreuses, où le gouverneur peut très-souvent être appelé, dans la Capitale ou ailleurs, pour affaires urgentes, s'il y a décès d'un membre ou empêchement dérivant de deux membres, la Députation ne pourrait siéger, et la milice resterait en souffrance. Un membre de la Commission a cité plusieurs exemples de cas semblables qui ont duré plus de six mois de l'année.

La section centrale de la Chambre des Représentants avait obvié en partie à cet inconvénient, en stipulant que la Députation pourrait délibérer en nombre moindre, après une seconde convocation, qui serait mentionnée dans la décision. Mais ce mode aurait pu engendrer d'autres inconvénients non moins graves, et exposer parfois des centaines de miliciens à des déplacements infructueux.

Si l'on tient au nombre cinq, parce que la Députation siège en degré d'appel, on devrait, pour le bien du service, entendre l'article en ce sens que, dans le cas de nécessité, la Députation pût se compléter, en s'assurant un conseiller provincial, comme cela se fait devant les tribunaux qui, au besoin, se complètent par un des membres du barreau.

Remplacement, permutation.

Le principe du chapitre relatif au remplacement, Messieurs, a donné lieu à de longs débats, au sein de votre Commission.

Un membre demanda de substituer au remplacement, tel qu'il existe dans le Projet de Loi, l'exonération avant le tirage, opérée exclusivement par les soins du Gouvernement. Il développa avec conviction les raisons qui militent en faveur de ce système, en démontrant qu'il fait cesser toutes les transactions, souvent peu délicates, qui accompagnent les négociations relatives aux remplacements.

Il signala combien, par ce système, le personnel de l'armée serait amélioré, le Gouvernement étant mieux mis à même de refuser les sujets peu dignes d'y entrer.

Votre Commission, par un premier vote, à la majorité de 7 voix contre 4 et deux abstentions, se prononça en principe pour l'exonération avant le tirage, sauf à examiner la possibilité d'exécution de ce système.

Cette décision, si elle devenait définitive, étant de nature à modifier sensiblement l'économie du Projet de Loi, M. le Ministre de l'Intérieur fut prié de vouloir bien se rendre au sein de la Commission.

Ce haut fonctionnaire déclara que des motifs puissants avaient fait repousser ce système d'exonération; qu'il avait été sérieusement examiné; qu'il pouvait, dans des cas donnés et dans les moments les plus graves, empêcher le Gouvernement de pouvoir compléter l'armée. Il démontra, ainsi que l'avaient déjà signalé plusieurs membres de la Commission, que ce système touchait au principe de la libre concurrence, qu'il enlevait aux miliciens la faculté de se remplacer par leurs propres moyens, et que le Gouvernement ne pouvait entrer dans une semblable voie.

Il ajouta encore que la Loi nouvelle, par la combinaison des articles 65, 72, 73, 76, 77 et 80, remédie aux inconvénients signalés, améliore sensiblement le système du remplacement et doit procurer les avantages de l'exonération, sans en avoir les inconvénients, le Gouvernement étant bien décidé à encourager le plus possible l'application des articles 76 et 77, qui parlent d'une caisse tontinière et du remplacement par le Département de la Guerre.

Mus par ces considérations puissantes, les auteurs de l'amendement relatif à l'exonération crurent devoir le retirer, et le système du Projet de Loi sur le remplacement fut ainsi maintenu.

Un des motifs déterminants de la Commission, c'est que, dans sa pensée, l'article 77 donne le droit au Département de la Guerre, dans les limites du possible, de permettre aux miliciens de se faire assurer par lui avant le tirage, et d'obtenir ainsi l'avantage qu'avaient en vue les partisans du système d'exonération développé plus haut.

M. le Ministre de l'Intérieur s'est empressé d'adresser à votre Commission une lettre qui explique parfaitement les intentions du Gouvernement à cet égard, et que le Sénat lira avec plaisir, à la suite du présent rapport.

Incorporation, congés.

Les dispositions relatives à l'incorporation et aux congés n'ont donné lieu à aucune discussion.

Quant aux congés, cependant, un membre a exprimé le désir de ne plus voir rappeler, après la sixième année, ceux qui ont fait un service continu de quatre ans, dans une des armes spéciales.

Certificats.

La délivrance des certificats est, de la part des autorités communales, une opération à laquelle elles ne peuvent apporter trop de soin. Confiée désormais aux Collèges des Bourgmestre et Échevins, il est à espérer que ces collèges s'acquitteront de cette charge consciencieusement et ne la déclinerront pas, comme cela s'est vu souvent, de la part de certains conseillers de nos communes rurales.

D'ailleurs, le tirage par canton ayant nécessité la création d'une Commission spéciale pour l'examen des décisions des administrations locales, ces décisions passeront par un creuset de plus, et ne pourront qu'y gagner, sans aucun doute.

Pénalités, volontaires, mesures d'exécution.

Les chapitres 12, 13 et 14, qui terminent le Projet de Loi et qui concernent les dispositions pénales, les engagements volontaires et les mesures d'exécution, ont été successivement adoptés par votre Commission, sans observation aucune.

Elle a remarqué avec plaisir la disposition de l'art. 100, qui n'admet le mineur à s'engager dans l'armée, que du consentement de ceux sous l'autorité ou la tutelle desquels il se trouve, aux termes de nos lois. C'est une mesure sage, de nature à arrêter les effets d'une résolution, prise parfois dans un moment de surexcitation, et qui doit recevoir notre pleine et entière approbation.

Tous les articles ayant été ainsi successivement votés, votre Commission a passé au vote sur l'ensemble et a adopté le projet de loi par quatre voix, les autres membres ayant réservé leur vote.

Telles sont, Messieurs, les observations et les appréciations que le projet de loi a suggérées à votre Commission.

Elle a examiné ce projet avec le vif désir d'en doter le pays le plus promptement possible; elle ne vous propose aucun amendement, et elle pense que les explications qu'elle vous donne sur certains articles sont de nature à servir assez utilement à leur interprétation, sans qu'il soit besoin de rien changer dans le texte lui-même.

Nous vous avons signalé, Messieurs, les nombreuses améliorations que la loi nouvelle apporte au régime actuel, et nous sommes convaincus qu'elle est de nature à diminuer, dans la limite du possible, la charge que la milice impose à nos populations.

Cette charge, tout en reconnaissant son existence, nous ne devons cependant pas l'exagérer aux yeux de ceux qui doivent la remplir. Si l'on ne considère que le milicien lui-même, il est évident que son séjour à l'armée est beaucoup plus utile que nuisible à son avenir. D'après notre nouvelle organisation militaire surtout, il rentrera toujours dans ses foyers, plus robuste, plus instruit, plus apte à une foule de professions, que s'il fût resté sous le toit paternel, et il regagnera facilement au double, au triple même, le temps qu'il aura donné à son pays.

Mais il n'en aura pas moins rempli un service public, périlleux parfois, et il n'est que juste de l'en rémunérer, d'en rémunérer sa famille, qui a souffert de son absence.

Aussi, Messieurs, votre Commission pense que la loi sur la milice ne sera complète que lorsqu'elle comprendra un chapitre spécialement destiné à tracer les règles de la rémunération pour le service militaire.

En s'exprimant ainsi, elle est certaine d'être l'interprète du Sénat tout entier, et elle compte sur la sollicitude du Gouvernement, sur sa promesse, pour que son désir, qui est le vœu de tous, soit prochainement accompli.

Le Rapporteur,
A. HUBERT.

Le Président,
J. D'OMALIUS.

(13)

ANNEXE.

Bruxelles, le 31 janvier 1870.

MONSIEUR LE RAPPORTEUR,

Les Commissions du Sénat qui ont examiné le Projet de Loi sur la milice désirent savoir si, dans la pensée du Gouvernement, le Projet autorise celui-ci à faire les opérations que les Sociétés de remplacement présentent aujourd'hui aux miliciens, soit avant, soit après le tirage au sort.

Je m'empresse de vous faire connaître que le Gouvernement se considère comme investi, par les textes qui ont été votés par la Chambre, des pouvoirs nécessaires à cet effet, et qu'il est disposé à en user, si la loi les lui accorde définitivement, dans les limites que les circonstances laisseront à son action.

La caisse tontinière pourra, ainsi que cela a été expliqué à la Chambre, recevoir des fonds non-seulement immédiatement avant le tirage, mais dès les premières années des futurs miliciens, pour les restituer, à l'âge de la milice, à ceux qu'aura atteints le sort, avec l'accroissement obtenu par le décès de participants et les mises de ceux qui tirent un numéro les exemptant du service.

Le Département de la Guerre est, d'un autre côté, autorisé à faire des remplacements; rien ne l'empêchera de faire, pour le nombre d'hommes dont il pourra disposer, des contrats dès avant le tirage et pour une somme qui tiendra compte des chances du tirage. La Loi ne limite pas le mode des contrats à intervenir; il importe de laisser au Gouvernement une latitude qui, sans restreindre son action, ne l'oblige pas à prendre des engagements que les faits pourraient rendre inexécutables et qui produiraient des déceptions.

Les combinaisons qui viennent d'être indiquées procureront tous les avantages de l'exonération qui a été préconisée comme devant être le moyen exclusif de s'affranchir du service militaire; nous devons ajouter qu'il offre beaucoup d'autres avantages et qu'il est exempt des graves inconvénients que l'on peut justement reprocher à ce système.

En effet, le Projet ne prononce pas une déchéance irréparable pour celui qui n'aura pas versé avant le tirage; le remplacement ordinaire reste ouvert; celui qui, trop confiant dans le hasard, n'aura pas eu recours au versement préalable, comme celui qui ne trouverait pas avant d'être frappé par le sort les fonds dont il a besoin, pourront encore se faire remplacer.

En outre, celui qui, sans faire un contrat ferme, se contentera de verser à la caisse tontinière et voudra renoncer à se faire remplacer, pourra conserver les

fonds qu'il aura droit de toucher à la caisse et servira en personne. Celui qui trouvera un remplaçant pour une somme moindre que le prix exigé par le Département de la Guerre sera libre de le prendre et bénéficiera de la différence.

Le projet se prête ainsi à toutes les combinaisons; il permet à chacun de choisir le moyen qui, eu égard à sa condition, aux circonstances dans lesquelles il est placé, rend le plus léger pour lui le fardeau de la milice. Pourquoi restreindre la liberté du choix en imposant un mode invariable d'affranchissement du service personnel? On en préconise un qui a des avantages : le projet l'offre, il n'exclut pas les autres.

Les Commissions du Sénat n'auront pas manqué de remarquer que le Projet dégage complètement le milicien qui s'est fait remplacer; le remplacement donne aussi la sécurité d'une exonération absolue. Le remplacement nouveau réunit tous les avantages que la substitution et le remplacement présentaient séparément sous la loi ancienne.

A un autre point de vue, l'exonération qui serait imposée par la loi expose à de grands dangers.

Il est impossible de prévoir, par une succession d'années, à quelles conditions on pourra fournir des remplaçants; il est impossible même de déterminer avec certitude jusqu'à quel point le recrutement des remplaçants par le Département de la Guerre sera efficace.

Il y aurait imprudence pour l'État à s'engager à fournir tous les remplaçants qui seraient nécessaires, en excluant toute autre action que la sienne.

Aussi avait-on d'abord pensé à un recrutement forcé de ces remplaçants, en opérant un tirage au sort entre ceux qui ne feraient pas le versement préalable, de manière à obtenir le nombre d'hommes nécessaires. Mais la réalisation de cette idée constituerait une révoltante injustice; elle obligerait les pauvres à servir pour les riches; la loi se chargerait d'arracher à ses foyers un milicien pour le faire servir pour un autre, et le service ne serait plus demandé seulement dans l'intérêt de la patrie, mais imposé aux uns pour dégrever les autres.

En abandonnant cette idée, on n'a d'autre ressource, pour parer à la pénurie possible des hommes, que l'augmentation du versement préalable jusqu'à ce que, par son élévation, il diminue assez le nombre des exonérés pour qu'il ne dépasse pas celui des exonérants disponibles.

La France a fait l'expérience des inconvénients de ce système; ils ont été tels qu'elle a dû y renoncer; le prix de l'exonération s'était élevé à 2,800 francs. Il est impossible que nous adoptions un système dont la mise en pratique a montré les défauts.

Tout système qui donnerait au Gouvernement le monopole du remplacement pourrait conduire à de pareilles conséquences; aussi le Gouvernement refuse-t-il d'accepter la responsabilité qu'il ferait peser sur lui. Il veut que chacun puisse chercher le moyen le plus favorable de s'affranchir du service militaire, bornant, dans le cas où des conventions entre particuliers sont conclues, son intervention à assurer par un examen sérieux la bonne composition de l'armée. Mais s'il refuse d'être le seul pourvoyeur de remplaçants, il accepte les pouvoirs nécessaires pour favoriser le remplacement dans les meilleurs

conditions pour l'armée et pour les miliciens. Il cherchera à en tirer le parti le plus efficace, mais il ne peut prendre aucune espèce d'engagement sur l'étendue qu'il pourra donner à son action. Dans une matière où les erreurs sont dangereuses et les prévisions trompeuses, le Gouvernement commettrait une faute s'il s'engageait à produire des remplacements dans des conditions déterminées; ce qui sera possible une année peut cesser de l'être une autre année; le nombre des demandes et des offres de service personnel varie et produit par ces variations des conséquences très-différentes.

Il doit donc être bien entendu qu'on ne peut demander au Gouvernement que d'utiliser, dans les limites de ce que les circonstances permettent, les moyens qu'on lui confie. Le Projet donne au Gouvernement la faculté légale d'assurer le remplacement pour une somme versée même avant le tirage; il en usera dans les bornes de ce qui sera possible. Convertir cette faculté en une obligation serait une imprudence qui pourrait ramener une partie des inconvénients de l'exonération imposée.

Ces explications démontrent, j'en ai la confiance, que le Projet accorde au Gouvernement les pouvoirs dont les Commissions du Sénat désirent le voir investi; aucun changement de texte ne paraît nécessaire pour que ces pouvoirs lui soient reconnus avec l'étendue et la portée que j'ai indiquées.

Agréé, Monsieur le Rapporteur, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre de l'Intérieur,
EUDORE PIRMEZ.